

COMMUNE DE CAIRON
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 10 juillet 2020

L'An deux mil vingt, le 10 juillet à 16 H 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur ROUZIC Dominique, Maire.

Etaient présents : M. ROUZIC, Mme LE GUYADER, M. BELLET Gilles, Mme WEYANT, M. LEFRANC, M. POULAIN, Mme FRETAULT, M. COUESPEL, M. LEBRET, Mme BOUVIER, M. CATHERINE

Absents excusés : M. LEFEBVRE (pouvoir à M. LEFRANC)
Mme DUQUENNE (pouvoir à M. BELLET Gilles)
Mme BREGEON (pouvoir à M. LEFRANC)
Mme SILINE (pouvoir à M. ROUZIC),
Mme DANET, M. BELLET Marc, M. CAHAN, Mme DE BETHUNE

En exercice : 19 Présents : 11 Votants : 15
Mme LE GUYADER a été élue secrétaire.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

I. COMPTE RENDU DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL

Le compte rendu du précédent conseil est adopté à l'unanimité.

II. ELECTIONS SENATORIALES

Monsieur le Maire donne la procédure à suivre pour l'élection des grands électeurs qui éliront les sénateurs le dimanche 28 septembre prochain.

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

CAIRON

| | |
|--|-----------|
| Département (collectivité) | CALVAADOS |
| Arrondissement (subdivision) | CAIRN |
| Effectif légal du conseil municipal | 19 |
| Nombre de conseillers en exercice | 19 |
| Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire | 5 |
| Nombre de suppléants à élire | 3 |

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à ...16 heures ...00... minutes, en application des articles L. 233 à L. 293 et R. 131 à R. 143 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de ...CAIRON.....

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

| | | |
|------------------|---------------------|---------------------|
| ROUZIC Dominique | LE GUYADER Delphine | BELLET Filles |
| WEYANT Béatrice | LEFRANC Edouard | |
| FOULADIN J. Paul | FRETAULT Amiel | COUESPER Jean-Louis |
| LEBBET Eric | BOUVIER Véronique | |
| | CATHERINE Stéphane | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Absents² :

| | | |
|----------------------|--------------------|-------------------|
| LEFEBURE J. Pierrick | DUQUENNE Véronique | BREFEDA Amélie |
| SILVIE Sabrina | DANET Agathe | DE BETHUNE Sophie |
| BELLET Marc | CAHAN Bruno | |

¹ Indiquer le nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 236-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 237-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 236-2 du code électoral).

² Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.239 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable

1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme ROUZIC Naïve..... maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./ Mme LE GUYADER..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir
MM./Mmes COUESPEL Jean-Louis et POULAIN Jean-Paul
LEFRANC Ewan et Naïel FRETAULT

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 283 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 232, L. 237 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 237-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire**5**...délégués (et/ou délégués supplémentaires) et**3**... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 239 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ...**1**... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Election des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

| | |
|--|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | / |
| b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) | 15 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | 0 |
| d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau | 0 |
| e. Nombre de suffrages exprimés (b - (c + d)) | 15 |

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

| INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus) | Suffrages obtenus | Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus | Nombre de suppléants obtenus |
|---|----------------------|---|------------------------------------|
| Rouziac Dominique | 15 | 5 | 3 |
| | | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués suppléentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués suppléentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués¹

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ~~.....~~ délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit²

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations³

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

¹ Rayer le 4.3 en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

² Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

³ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à **17H15** heures et minutes, en triple exemplaire³, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

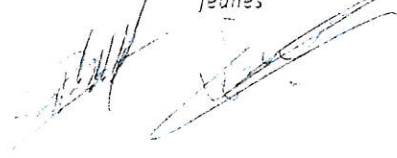
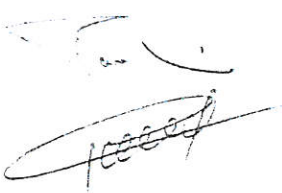
Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



³ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Liste des délégués du conseil municipal de CAIRON et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Proclamation des résultats

Liste ROUZIC Dominique :

M. ROUZIC Dominique, Maire, délégué titulaire
Mme LE GUYADER Delphine, Adjointe, déléguée titulaire
M. BELLET Gilles, Adjoint, délégué titulaire
M. POULAIN Jean-Paul, conseiller municipal, délégué titulaire
Mme DE BETHUNE Sophie, conseillère municipale, déléguée titulaire
Mme WEYANT Béatrice, Adjointe, déléguée suppléante
M. CAHAN Bruno, conseiller municipal, délégué suppléant
M. COUESPEL Jean-Louis, conseiller municipal, délégué suppléant

III. RESTAURATION DE L'EGLISE

Monsieur ROUZIC fait le point sur l'avancement des travaux de restauration et informe le conseil que le coq, qui avait été descendu au début des travaux, a été restauré par l'entreprise BIARD-ROY à VILLEDIEU LES POELES. La pose d'un coq sur un clocher étant un évènement rare, cela donne lieu traditionnellement à une cérémonie où les compagnons sont invités. M. ROUZIC propose au conseil municipal de respecter la tradition en organisant une cérémonie pour cet évènement qui aura lieu vendredi 4 septembre prochain avant que l'échaffaudage soit démonté. Seront invités le prêtre de la Paroisse, les partenaires financiers sans qui la restauration n'aurait pas été possible, les compagnons qui ont travaillé sur ce chantier, le conseil municipal et l'ancien conseil qui a travaillé sur ce dossier depuis 2014, les présidents d'associations, les Anciens, les habitants qui le souhaitent. Un temps clément est bien sûr nécessaire.

IV. DEMARCHE CITOYENNE

Monsieur ROUZIC informe le conseil qu'il a rencontré le capitaine TESSIER de la gendarmerie en vue de présenter le dispositif citoyen tel qu'il existe dans les communes voisines (ST CONTEST, ST MANVIEU-NORREY, ROTS). Un dépliant est distribué à chacun. A l'unanimité, le conseil municipal est d'accord pour qu'une présentation soit faite en conseil par la gendarmerie.

V. CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX COMMUNAUX AVEC L'ALJ

Vu la demande de l'ALJ pour utiliser des locaux communaux dans le cadre de l'accueil des enfants des centres de loisirs pendant les mois de juillet et août 2020,
Après en avoir délibéré,
le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention d'utilisation des locaux communaux avec l'ALJ durant les vacances d'été juillet et août 2020.

VI. CAEN LA MER

Monsieur ROUZIC informe le conseil que la veille, il assistait au conseil communautaire pour l'élection du Président et des vice-présidents. Joël BRUNEAU a été rélu Président de la Communauté Urbaine. Un second conseil communautaire a lieu le 16 juillet pour la nouvelle gouvernance.

VII. INFORMATIONS COMMUNALES

JUSTICE, Conclusions du Tribunal Administratif suite à la saisine du Tribunal par l'association Cairon vivre autrement, Audience du 28 mai 2020, rapport reçu le :

« Article 1 : la requête de l'association Cairon vivre autrement est rejeté

Article 2 : l'association Cairon vivre autrement versera à la commune de Cairon la somme de 1 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L761-1 du Code de justice administrative ».

Ce procès a duré 3 ans et a coûté à la commune 4 575 € de frais d'avocat pour se défendre. Monsieur ROUZIC rappelle que les pouvoirs de police du Maire répondent à l'article L 2213-1 du code général des collectivités territoriales et propose que cette somme de 1 000 € soit versée au CCAS-Centre Communal d'Action Sociale de la commune. Le conseil municipal donne son accord.

COMMISSIONS COMMUNALES : M. ROUZIC rappelle ses propos de la séance précédente : les commissions communales ne sont pas figées, un conseiller peut s'inscrire dans une commission en septembre ou même en cours de mandat.

ECOLE DE CAIRON : le conseil municipal précédent a choisi de nommer notre école l'école du Vey, du nom du cours d'eau qui traverse Cairon à proximité de l'école. Le SEEJ a entériné ce choix et l'école portera son nom à compter de la rentrée de septembre.

QUESTIONS DIVERSES

CAEN LA MER : il manque des suppléants dans certaines structures :

La CLECT (Commission d'évaluations des charges transférées) suppléant M. COUESPEL

Pôle métropolitain, suppléant M. POULAIN

SYVEDAC (déchets) suppléant : Mme FRETAULT

* M. CATHERINE souhaite intégrer la Commission d'appel d'offres qui n'avait pas été constituée lors du précédent conseil. Cette commission se réunit dans le cadre des marchés publics.

Commission d'appel d'offres : M. ROUZIC, M. BELLET Gilles, M. LEFRANC, M. COUESPEL, M. CATHERINE

* M. LEFRANC souhaite apporter plusieurs informations :

- 1 saisonnier a été recruté par CAEN LA MER comme chaque été pour les services techniques,

- Des poubelles ont été commandés et devraient bientôt être installées sur les nouveaux espaces sportifs,

- Le bureau de contrôle a effectué la vérification périodique des installations de loisirs et tout est conforme pour l'utilisation,

- M. LEFRANC a rencontré le responsable Gestion des Déchets de CAEN LA MER qui est à la disposition de la commune pour travailler à améliorer l'environnement et le cadre de vie.

- le fossé le long du chemin de la ferme et rue de la Cascade n'est pas communal et des peupliers ne nous appartenant pas sont très hauts. La Mairie va alerter le propriétaire.

* M. ROUZIC complète l'information sur les déchets. En effet, la collecte des déchets verts est à la discussion des élus de la CU dans le cadre du renouvellement du marché Déchets. De même, la CU a le projet de créer un grand centre de traitement des déchets.

* Mme FRETAULT propose qu'un panneau baignade dangereuse soit posée dans le Marais. M. ROUZIC répond que Mme WEYANT et sa commission environnement vont travailler sur ce site. Mme WEYANT a déjà assisté à une réunion avec le syndicat de la Seullles dans le Marais. Mme FRETAULT donne une information sur l'emploi des TIG (travaux d'intérêt général) dans les collectivités.

L'ordre du jour étant épuisé et les débats clos, le prochain conseil municipal aura lieu jeudi 10 septembre à 18h30.

Le Maire

